

# R.O.I. du Budo Bruxelles

Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Budo Bruxelles. Il a été adopté en conseil d'administration le 17 juin 2014.

- Art. 1. La direction se réserve le droit d'entrée au sein du club. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue se verra interdire l'accès.
- Art. 2. Les pratiquants se conformeront à la législation de la F.W.B. et aux règles internationales en matière de dopage sous peine d'exclusion définitive du club.
- Art. 3. Les pratiquants auront une tenue sportive adéquate pour la pratique de leur art-martial. Celle-ci sera neutre ou aux couleurs du club ou de la fédération.
- Art. 4. Règles d'éthique :
- a. Le club fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
  - b. Le respect de la neutralité est un fondement de la pratique du sport. Les pratiquants ne porteront pas de signes convictionnels et ne feront pas de politique au sein du club.
- Art. 5. Les pratiquants et les accompagnateurs se conformeront aux règles en vigueur au sein du club :
- a. Ne pas manger dans l'établissement et dans les dojos ;
  - b. Ne pas boire des boissons sur le tatami ;
  - c. Se munir de sandales pour se déplacer en dehors du tatami et aller aux toilettes ;
  - d. Respecter les règles élémentaires d'hygiène ;
  - e. L'usage des douches se fait après l'entraînement et après usage, celles-ci seront raclées ;
  - f. L'accès aux vestiaires et aux salles n'est pas autorisé aux non-pratiquants durant les entraînements.
- Art. 6. Modalités d'adhésion :
- a. Lors de l'inscription, le nouveau membre devra présenter sa carte d'identité. S'il est mineur, l'inscription se fera par un représentant légal ;
  - b. La licence-assurance est obligatoire ;
  - c. Le paiement de la cotisation se fait durant la première quinzaine du mois ;
  - d. En cas d'absence couverte par un certificat médical pour une durée supérieure à un mois, la cotisation sera reportée sur le mois suivant. Il ne pourra pas y avoir de remboursement
- Art. 7. Matériel et locaux :
- a. Les pratiquants respecteront le matériel mis à leur disposition ;
  - b. Les clubs hôtes se conformeront au présent ROI et aux statuts du club.
  - c. Le club ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de perte d'objets personnels des pratiquants.
- Art. 8. Tout pratiquant mineur, sera sous la responsabilité de son moniteur uniquement durant la période normale de son entraînement. Avant et après celui-ci, seuls les parents en sont responsables.